



**Ecole Nationale Supérieure  
des Arts et Industries Textiles  
(ENSAIT)**  
RNE / 0590338X  
2 allée Louise et Victor Champier  
BP 30329F  
59056 ROUBAIX cedex 01

**Extrait de la délibération du  
Conseil d'Administration n°12-52  
du 22 novembre 2012**

**Prime d'Excellence Scientifique  
Critères et barèmes**

Textes de référence :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences  
VU le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche  
VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique  
VU l'arrêté du 18 septembre 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret no 2009-851 du 8 juillet 2009

**Sur proposition du Conseil Scientifique en date du 21 novembre 2012, le Conseil d'administration arrête les critères d'attribution et barèmes (PES) suivants :**

**Article 1 :**

A compter de l'année 2012-2013, dans la limite de l'enveloppe budgétaire gérée sur 4 années, ré-évaluable selon l'évolution de la dotation, la prime d'excellence scientifique (PES) est attribuée à l'ensemble des enseignants-chercheurs classés par l'instance d'évaluation nationale dans les groupes A et B sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale.

Il ne sera pas accordé de PES aux dossiers ayant une note d'évaluation globale C.

Si l'enveloppe est inférieure au total des PES attribuables dans l'année, il sera attribué une PES aux dossiers ayant reçu une note d'évaluation globale B, dans la limite des crédits de l'enveloppe disponible selon les conditions de classement suivantes :

Les candidats du groupe B sont classés à partir de l'évaluation des 4 items (Production scientifique, Encadrement doctoral et scientifique, Rayonnement scientifique, Responsabilités scientifiques) pour ceux ayant obtenu au minimum 3 A sur les 4 items ou 2 A et 2 B sur les 4 items.

A dossier équivalent en termes de notation, priorité sera donnée aux candidats :

- en renouvellement,
- effectuant un service complet d'enseignement (le service statutaire d'enseignement du candidat doit être précisément renseigné ainsi que la nature et le motif d'éventuelles décharges).

Dans le cas où l'enveloppe ne serait pas entièrement consommée une année, le reliquat serait automatiquement reporté sur l'année suivante.

Dans le cas où l'enveloppe ne serait pas suffisante pour attribuer une PES à l'ensemble des candidats classés A par l'instance nationale, les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget du GEMTEX.

**Article 2 :**

A compter de l'année 2012-2013, le barème des PES correspondra aux montants suivants :

- pour les bénéficiaires classés dans le groupe A un taux unique de 5 000€. Afin de favoriser l'excellence scientifique, les candidats classés dans le groupe A, avec une évaluation A sur les 4 items bénéficieront d'une majoration du taux de leur PES de 1500€.
- pour les bénéficiaires classés dans le groupe B un taux unique de 3 500€ dans la limite de l'enveloppement budgétaire

Le montant de la PES est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Cette mesure concerne l'ensemble des bénéficiaires d'une PES pour les revalorisations indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### **Article 3 :**

Les personnels souhaitant bénéficier de la PES devront souscrire un engagement :

- en termes d'heures complémentaires (100 heures TD maximum en face à face pédagogique et ou correspondant à des activités du référentiel d'activités de l'ENSAIT).
- en termes d'obligations de service (totalité du service)
- en termes de cumul d'activités (interdiction de cumul sauf dérogation expresse)

### **Article 4 :**

Les bénéficiaires d'une PES qui en expriment le souhait pourront convertir tout ou partie de cette PES en décharge de service d'enseignement sur la base d'un coût horaire chargé (soit 58€ à ce jour), et ce dans le respect des obligations minimales statutaires de service.

Un bilan de l'attribution des PES réalisé sous l'égide du président du Conseil scientifique sera présenté chaque année au Conseil scientifique et au Conseil d'Administration de l'ENSAIT.

**Pour extrait certifié conforme**

**Fait à Roubaix, le 6 décembre 2012**

**Le Directeur de l'ENSAIT**



**Xavier FLAMBARD**

Etabli en 2 exemplaires originaux, pour affichage (panneau d'affichage professeurs et site internet de l'ENSAIT) et transmission au MENESR.